
Quatrième réunion

Genève, 10-14 décembre 2007

Points 6 et 7 de l'ordre du jour provisoire

Examen des moyens d'améliorer l'application à l'échelon national, y compris les mesures visant à assurer le respect de la législation nationale, le renforcement des institutions nationales et la coordination entre les institutions nationales chargées de l'application des lois

Examen d'une coopération régionale et sous-régionale en vue de l'application de la Convention

**SYNTHÈSE DES CONSIDÉRATIONS, ENSEIGNEMENTS, PERSPECTIVES,
RECOMMANDATIONS, CONCLUSIONS ET PROPOSITIONS SE
DÉGAGEANT DES EXPOSÉS, DÉCLARATIONS, INTERVENTIONS
ET DOCUMENTS DE TRAVAIL DES DÉLÉGATIONS SUR LES
QUESTIONS EXAMINÉES LORS DE LA RÉUNION D'EXPERTS**

Document établi par le Président

I. Moyens d'améliorer l'application à l'échelon national, y compris les mesures visant à assurer le respect de la législation nationale, le renforcement des institutions nationales et la coordination entre les institutions nationales chargées de l'application des lois

1. Les États parties, dans le cadre de leur mise en œuvre de la Convention, devraient, en tenant compte de leurs contextes nationaux et de leurs processus législatifs et constitutionnels respectifs et eu égard à la nécessité de promouvoir le développement des sciences et des techniques biologiques à des fins pacifiques, envisager de prendre les mesures de base suivantes:

- i) Traduire les obligations découlant de la Convention en mesures nationales concrètes;
- ii) Gérer et coordonner l'application de ces mesures;
- iii) Faire respecter ces mesures;
- iv) Examiner régulièrement l'efficacité et la viabilité de ces mesures.

Traduction des obligations découlant de la Convention en mesures concrètes

2. Les États parties devraient prendre les dispositions législatives, administratives et réglementaires nécessaires pour:
 - i) Prendre en compte toutes les interdictions énoncées dans la Convention, y compris celles portant sur la mise au point, la fabrication, le stockage, l'acquisition, la conservation ou le transfert des agents, des toxines, des armes, de l'équipement et des vecteurs visés à l'article premier de la Convention;
 - ii) Prendre en compte les agents et toxines qui peuvent toucher les êtres humains, les animaux et les plantes;
 - iii) Ériger en infraction pénale l'emploi des agents, des toxines, des armes, de l'équipement et des vecteurs visés à l'article premier de la Convention;
 - iv) Réglementer, sur le plan national et international, le transfert des agents biologiques et toxines visés et des équipements connexes;
 - v) Interdire tout acte consistant à aider, encourager ou inciter à violer l'une quelconque des interdictions énoncées dans la Convention;
 - vi) Veiller à ce que les mesures adoptées soient suffisantes pour poursuivre en justice les auteurs d'activités non autorisées;
 - vii) Préciser les sanctions applicables à quiconque est reconnu coupable de violation des interdictions énoncées dans la Convention et veiller à ce que ces sanctions soient à la mesure des risques découlant des violations.

3. En outre, les États parties devraient, en tenant compte de leurs contextes nationaux et de leurs processus législatifs et constitutionnels, réfléchir au meilleur moyen de faire en sorte que leurs mesures nationales:
 - i) Visent les faits suivants: possession d'une quantité excessive d'un agent, possession d'un agent dans l'intention de l'utiliser comme arme, utilisation effective d'une arme biologique et diffusion de fausses informations;

- ii) Soient prises en tenant compte des faits nouveaux pertinents intéressant les sciences et les techniques, ainsi que des ressources et technologies immatérielles;
- iii) Permettent de réglementer les activités mettant en jeu certains agents;
- iv) Comprennent des dispositions relatives aux infractions commises tant par des personnes morales que par des particuliers et à l'application extraterritoriale;
- v) Autorisent leurs pouvoirs publics à faire cesser les activités suspectes et à interdire la conduite de certaines activités avant que celles-ci ne débouchent sur l'utilisation effective d'une arme biologique;
- vi) Prévoient l'attribution de pouvoirs de perquisition pour recueillir des preuves en cas de soupçon de violation de la législation;
- vii) Protègent les informations confidentielles et sensibles.

4. Les États parties, dans le cadre de leur action visant à réglementer les transferts et à instaurer ou à actualiser les contrôles des exportations et des importations, devraient:

- i) Mettre au point des contrôles des transferts, à l'intérieur et à l'extérieur de leur territoire, pour garantir l'existence d'une chaîne de garde sûre et fiable entre les personnes et installations approuvées ou habilitées;
- ii) Établir des listes modulables et régulièrement actualisées d'agents et de toxines pertinents, de matériel génétique connexe et d'équipement dont le transfert est soumis à l'obtention préalable d'une licence;
- iii) Prendre en compte les réexportations, le transbordement et le transit des ressources visées;
- iv) Établir des procédures d'obtention de licences auprès des organismes publics compétents pour le transfert de ces ressources ou maintenir les procédures existantes;
- v) Exiger des exportateurs (s'ils sont habilités) qu'ils fournissent pour chaque transfert les certificats d'utilisation finale voulus;

- vi) Adopter une réglementation visant à assurer la sûreté et la sécurité du transport du matériel transféré, que ce transport se fasse par rail, par route, par voie aérienne, par voie navigable ou par mer;
- vii) Veiller à ce que le matériel transféré n'arrive pas ailleurs qu'à la destination prévue, éventuellement par l'adoption de prescriptions ou par l'instauration d'un système de notification permettant d'attester la réception du matériel;
- viii) Veiller à ce que les cas de non-respect de la réglementation applicable soient signalés.

5. En outre, les États parties pourraient, en tenant compte de leurs contextes nationaux et de leurs processus législatifs et constitutionnels, envisager de faire en sorte que leur réglementation relative aux transferts:

- i) Porte aussi sur les ressources et les technologies immatérielles, éventuellement en prévoyant la tenue de registres des transferts électroniques;
- ii) Recense les installations nationales et, le cas échéant, internationales, qui jouent un rôle dans les transferts, importations et exportations pertinentes, éventuellement au moyen d'un système d'enregistrement;
- iii) Prévoit, notamment par le recours à des clauses «fourre-tout», que toute personne qui transfère des éléments doit demander une licence lorsqu'elle soupçonne que ces éléments pourraient être utilisés en violation de la Convention ou lorsqu'elle a été informée par les pouvoirs publics que tel pourrait être le cas;
- iv) Soit élaborée et actualisée en partenariat avec des représentants des milieux industriels et universitaires afin de garantir que les régimes applicables au transfert, à l'importation et à l'exportation conservent la clarté et la pertinence voulue, et prévoit éventuellement l'élaboration de pratiques optimales;
- v) Intègre dans toute la mesure possible des méthodes de gestion des risques qui ont fait leurs preuves;

- vi) Prévoit le traitement de l'information découlant des activités de réglementation des contrôles des transferts, des importations et des exportations, par exemple la création d'une banque de données sur les acheteurs et utilisateurs susceptibles de présenter des risques afin de surveiller les activités d'acquisition suspectes.

6. Les États parties devraient informer l'Unité d'appui à l'application des mesures nationales qu'ils ont prises et fournir, dans la mesure du possible, des copies de leurs textes législatifs, réglementaires et autres.

Gestion et coordination de la mise en œuvre des mesures nationales

7. Les États parties, lorsqu'ils conçoivent un mécanisme national d'exécution de leurs obligations découlant de la Convention, devraient déterminer la manière dont ils pourraient au mieux:

- i) Améliorer la coordination et la coopération entre les organismes nationaux en harmonisant et renforçant les dispositions prises sur le plan national et en évitant les doubles emplois et les failles, éventuellement en faisant appel à une autorité centrale ou à une organisation chef de file;
- ii) Promouvoir la coopération et la coordination entre les services traditionnellement chargés de la sécurité et d'autres organismes concernés, tels que les services sanitaires ou agricoles, afin de tirer parti des compétences techniques et administratives disponibles et des pratiques existantes;
- iii) Établir une répartition claire des responsabilités et mettre au point un dispositif visant à instaurer une coordination efficace, éventuellement par l'élaboration et la mise en œuvre à l'échelle nationale d'un plan ou d'une stratégie d'application de la Convention;
- iv) Appliquer des méthodes de gestion des risques qui ont fait leurs preuves ou qui sont normalisées, notamment les évaluations des intentions, des capacités, des vulnérabilités et des conséquences;

- v) Superviser les activités scientifiques et techniques pertinentes, éventuellement par l'élaboration de normes nationales, la surveillance des expériences biologiques et la détermination des responsabilités administratives relatives à la conduite de tels travaux ou par la création de comités nationaux de bioéthique;
- vi) Assurer dans l'ensemble du pays l'uniformité et l'intégration de l'application des mesures visant à assurer le respect des obligations (cet aspect est particulièrement important pour les États fédérés);
- vii) Améliorer le dialogue et la communication entre les autorités nationales (ou leurs équivalents dans la pratique) et toutes les parties prenantes nationales concernées, par exemple les acteurs des secteurs de la science et de l'industrie;
- viii) Tirer parti des ressources et compétences spécialisées disponibles dans le cadre des organisations et activités internationales, notamment les réunions d'experts tenues au titre de la Convention et les travaux de l'Unité d'appui à l'application;
- ix) Stimuler la mise en valeur des ressources humaines nationales dans le cadre des travaux de biologie menés à des fins pacifiques;
- x) Mettre au point, en collaboration avec les parties prenantes concernées, les meilleures pratiques et créer des conditions favorisant l'autonomie afin que ces parties prenantes soient à même de faire face à une situation inattendue qui pourrait, temporairement, ne pas être prévue par la réglementation ou les directives officielles.

Application des mesures nationales

8. En vue d'assurer l'application effective des mesures législatives et réglementaires qu'ils adoptent, les États parties devraient:

- i) Renforcer leur capacité à recueillir des preuves, à repérer le personnel et les services suspects, mettre au point des systèmes d'alerte rapide et assurer la coordination entre les services concernés, par exemple les services intervenant en matière de police, de poursuite en justice, de santé et de sécurité;

- ii) Vérifier que les mesures nationales adoptées sont respectées, en instaurant éventuellement un système d'inspection national;
- iii) Mettre au point et adopter les meilleures pratiques en matière d'activités de police, de contrôles douaniers et d'éducation et de formation du personnel chargé de faire respecter la législation dans les domaines pertinents;
- iv) Renforcer les réseaux reliant les organismes concernés et élaborer des protocoles relatifs aux activités mettant en jeu tant les services de santé que les services de police, telles que la conduite d'enquêtes;
- v) Veiller à ce que les services chargés de faire respecter les lois bénéficient de l'appui scientifique et technique dont ils ont besoin pour pouvoir traiter de certaines questions extrêmement techniques;
- vi) Tirer parti des ressources qu'offrent certaines organisations internationales telles que Interpol;
- vii) Intégrer dans leurs plans nationaux d'intervention en cas de catastrophe et dans leurs plans nationaux de lutte contre le terrorisme des mesures relatives aux armes biologiques;
- viii) Veiller à ce qu'il n'y ait pas de lacunes dans leur action visant à faire respecter les interdictions.

Examen de l'efficacité et de la viabilité des mesures nationales

9. La mise en œuvre de la Convention étant un processus continu, les États parties devraient régulièrement examiner l'efficacité et la viabilité de leurs mesures nationales et, notamment:

- i) S'assurer qu'un point de contact national a été désigné et qu'un organisme chef de file a été retenu;
- ii) Examiner les moyens législatifs, réglementaires et administratifs mis en œuvre pour appliquer la Convention ainsi que les mesures complémentaires adoptées à cette fin,

et déterminer notamment s'ils restent utiles compte tenu des faits nouveaux intervenus sur les plans scientifique et technique;

- iii) Veiller à ce que le dispositif national mis en place réduise autant que possible les risques que la biologie soit utilisée à des fins interdites par la Convention tout en favorisant l'utilisation de la science et des techniques biologiques à des fins pacifiques, conformément à l'article X de la Convention;
- iv) Mettre à jour les listes d'agents et d'équipements qui ont un lien avec les régimes relatifs à la sûreté, à la sécurité et aux transferts;
- v) Appliquer des mesures supplémentaires en tant que de besoin;
- vi) Informer l'Unité d'appui à l'application de tout changement ou de toute mise à jour.

II. Coopération régionale et sous-régionale en vue de l'application de la Convention

10. La coopération régionale et sous-régionale peut compléter et renforcer les mesures nationales, dont l'adoption demeure une obligation pour les États parties. Les États parties, à cet égard, devraient:

- i) S'intéresser à l'ensemble des questions touchant à la mise en œuvre de la Convention, notamment l'érection en infraction des activités interdites, la surveillance, le dépistage, le diagnostic et le confinement des maladies infectieuses, l'éducation, l'information et la sensibilisation, les faits nouveaux pertinents dans les domaines scientifique et technique, la réglementation relative aux contrôles des transferts et des exportations et importations, la sûreté et la sécurité des matières biologiques et la soumission de rapports au titre des mesures de renforcement de la confiance;
- ii) Parvenir à une conception commune d'un mécanisme visant à harmoniser l'application de la Convention par un renforcement de la coopération internationale et des échanges entre les autorités nationales (ou leurs équivalents fonctionnels) afin d'échanger des données d'expérience sur les succès obtenus, de compenser les faiblesses nationales et de favoriser la confiance mutuelle;

- iii) S'appuyer sur les communautés de langues et de traditions juridiques et culturelles et sur les similarités dans l'état d'avancement technologique et dans les antécédents en matière de coopération pour concevoir des approches communes de la mise en œuvre de la Convention, éventuellement au moyen de visites exploratoires ou de visites de consultation;
- iv) Faire en sorte que les mesures nationales engagées assurent un degré de protection et de sécurité comparable dans tous les États parties et contribuent au développement pacifique des sciences biologiques, en particulier au sein de pays voisins;
- v) Veiller à ce que la question de l'application de la Convention figure à l'ordre du jour des réunions et activités régionales, y compris les consultations régionales, ministérielles et de haut niveau;
- vi) Coordonner des activités régionales, notamment des ateliers et des conférences nationaux, des réunions régionales portant sur la sécurité, des réunions régionales portant sur des questions «spécifiques» et des activités menées au niveau des experts;
- vii) Mettre au point des méthodes régionales et sous-régionales de gestion des risques adaptées aux besoins particuliers de leur région;
- viii) Travailler avec les ressources régionales qui, habituellement, ne participent pas aux activités liées à la sécurité et à la lutte contre la prolifération – par exemple des personnes ou des organismes s'occupant de santé publique – et qui pourraient disposer de compétences ou de connaissances techniques utiles, et assurer une communication efficace entre ces ressources;
- ix) Dans la mesure du possible, fournir une assistance technique aux États parties qui en font la demande, notamment sous les formes suivantes: soutien financier, mise sur pied de projets communs et de programmes communs de recherche-développement, organisation d'ateliers et de séminaires, échange de scientifiques, mise en place de réseaux d'information électroniques, organisation d'expositions, activités commerciales, renforcement des capacités et partage des connaissances spécialisées;

- x) Offrir un appui technique soutenu pour faciliter la promulgation de mesures d'application à l'échelon national, l'adoption de mesures administratives et le renforcement des capacités dans des domaines tels que les contrôles douaniers;
- xi) Tenir l'Unité d'appui à l'application informée des activités régionales et sous-régionales et solliciter l'aide de l'Unité et des organisations régionales concernées pour coordonner et harmoniser de telles activités.
